

LETTRE DEPARTEMENTALE DIRECTION D'ECOLE n°2

Admission à l'école et vaccinations – Archivage de documents – Application ADAGE – Assurance scolaire

RAPPEL : ADMISION A L'ECOLE ET VACCINS OBLIGATOIRES

L'instruction est obligatoire dès 3 ans, ce qui correspond à l'âge d'accueil des enfants, français et étrangers, en petite section maternelle. Dans un souci de réduction des inégalités sociales, en éducation prioritaire, les enfants âgés de 2 ans au jour de la rentrée peuvent être admis à l'école et bénéficier ainsi d'une année supplémentaire de scolarisation en école maternelle. Ils y restent jusqu'à leur entrée à l'école élémentaire, l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans.

Inscription des élèves de 3 ans -DASEN

Désormais, la scolarisation à trois ans se fait le 1^{er} septembre de l'année et pas en cours d'année.

[Article L131-5 Modifié par Décision n°2021-823 DC du 13 août 2021, v. init. Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 \(V\)](#)

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille.

Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

Les vaccins obligatoires pour l'inscription à l'école : Il convient d'informer les familles de ces règles et de les orienter vers les services compétents (coordonnées des centres de vaccination, des centres de santé et des services départementaux de PMI). Les familles ont 3 mois pour régulariser la situation vaccinale de leur enfant.

En plus des 3 vaccins anciennement obligatoires :

- ▶ la diphtérie
- ▶ le tétanos
- ▶ la poliomyélite

S'ajoutent :

- ▶ l'Haemophilus influenzae B
- ▶ la coqueluche
- ▶ l'hépatite B
- ▶ la rougeole
- ▶ les oreillons
- ▶ la rubéole
- ▶ le méningocoque C (bactérie provoquant des méningites),
- ▶ le pneumocoque (bactérie provoquant notamment des pneumopathies et des méningites). Cf site :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/vaccins-obligatoires/>

AFFICHAGES OBLIGATOIRES ET ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DANS LES ECOLES

Au sein de l'école, plusieurs affichages et registres sont obligatoires. Lors de vos missions, ce sont des éléments qui peuvent être identifiés et vérifiés. Dans le site direction 38, à l'onglet « fonctionnement de l'école » vous retrouverez les affichages obligatoires dans l'école.

<https://direction-1d-38.web.ac-grenoble.fr/sinformer-et-se-former>

« Les règles de tri et de conservation des données valent pour tous les documents utilisés / produits par l'école. Elles concernent également les documents électroniques. Ainsi, les sites internet d'écoles ou les plateformes d'échanges doivent être archivés à chaque changement significatif, et au minimum une fois par an.

Concernant les élèves, les registres et les dossiers scolaires doivent être conservés 50 ans. Ils sont indispensables pour délivrer les attestations de scolarité aux anciens élèves. Les registres d'appel sont eux conservés 10 ans. Pour les autres documents en lien avec la vie de classe, il est généralement demandé de les conserver 2 ans. Les Comptes-rendu des différents conseils sont à conserver 5 ans.

Enfin, pour ce qui est en lien avec la sécurité (travaux, registres, documents divers), la règle générale prévoit une conservation de 10 ans. Deux exceptions : les visites périodiques de sécurité (5 ans) et les diagnostics et rapports d'experts (50 ans). »

L'ensemble de ces informations sur la question du tri et de la conservation des documents sur l'école s'appuie sur : [Le BO n°24 du 16/06/2005](https://www.education.gouv.fr/bo/2005/24/MENA0501142J.htm)
<https://www.education.gouv.fr/bo/2005/24/MENA0501142J.htm>

ADAGE : DEVELOPPER LE PARCOURS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTUREL DES ELEVES

L'éducation aux arts et à la culture (EAC) est une priorité gouvernementale pour l'épanouissement et la réussite des élèves, afin de développer leur parcours EAC selon 3 piliers « connaître, pratiquer et rencontrer ». Depuis janvier 2020, une application dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle est déployée dans toutes les académies (Accès INTRANET au sein du réseau interne de l'académie). Accessible aux personnels de l'Education nationale, elle permet aux écoles de connaître les ressources existantes, d'être accompagnées dans la mise en œuvre de leurs projets avec une co-construction entre équipes enseignantes et artistes et de solliciter d'éventuels financements. Les dossiers déposés sur cette application permettent de cerner de quel type est votre projet (CTEAC/DRAC/Autonome).

Documents supports sur Eduscol :

<https://eduscol.education.fr/3004/l-application-adage>

Les interlocuteurs pour l'EAC pour répondre à vos questions et vous accompagner dans vos démarches : équipes de vos circonscriptions, CPD arts visuels, CPD EMI/EAC, CPD Musique, CPD EPS.

COMPLEMENTARITE ASSURANCES COLLECTIVE ECOLES ET INDIVIDUELLE FAMILLES

Pour les activités scolaires obligatoires (qui s'inscrivent sur le temps scolaire) : l'assurance scolaire est facultative. Mais, elle est recommandée afin de protéger l'élève en cas de dommage.

Pour les activités scolaires facultatives (sorties et voyages scolaires hors temps scolaire) : l'assurance scolaire est obligatoire.

L'assurance scolaire souscrite par les familles doit alors garantir les dommages :

- que l'élève pourrait causer à des tiers (garantie de responsabilité civile)
- qu'il pourrait subir (garantie individuelle accidents corporels)

Cf document Eduscol : <https://www.education.gouv.fr/les-assurances-scolaires-4214>

Questions/Réponses : (Cf BOEN Hors-Série n°7 du 23-09-99 § II.5.2).

Un enfant sans une attestation d'assurance individuelle peut-il participer à une sortie hors temps scolaire ?

Non, car la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée, conformément aux dispositions de la circulaire n°88-208 du 29 août 1988 (publiée au BOEN n°28 du 1er septembre 1988) lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.



Pendant, la souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.

La présence du contrat avec un assureur privé dispense-t-elle les familles de souscrire une assurance individuelle ?

Non, le contrat avec un assureur privé ne couvre pas le temps scolaire obligatoire, la cantine, la garderie, le trajet domicile-école et les activités extrascolaires (Sport, vie privée, vacances ...) Le contrat avec un assureur privé est collectif, il ne couvre pas les accidents qui surviennent pendant la récréation notamment quand un enfant se blesse seul.

L'enfant affilié OCCE qui se blesse seul et qui n'a pas d'assurance individuelle accident est-il couvert par le contrat assureur privé ?

Non, si l'accident survient en classe ou à l'école pendant le temps scolaire, l'assurance scolaire individuelle reste donc une nécessité puisque son champ d'intervention est plus étendu.



Oui, si l'accident survient au cours des activités de la coopérative : sorties, expositions, spectacles, voyages etc.

En résumé, communication possible auprès des familles :

Un contrat d'assurance collectif pris par l'école, avec un assureur privé, ne couvre votre enfant que pendant les activités organisées par la coopérative scolaire, c'est-à-dire principalement les sorties et les événements qu'elle programme. Les sinistres qui surviennent pendant le temps scolaire sont sous votre responsabilité. Il est donc conseillé de souscrire un contrat d'assurance de type "individuel accident" afin que votre enfant soit couvert à tous les instants de sa journée d'école.